

9.3.1705 : Constitué en personne le Sieur LAURENS ICHER de LA BARTHE Bourgeois du village de Cissac - paroisse de BRIEU , lequel ayant prié le sieur François CAYLA son beau père Bourgeois habitant de Cissac de prendre l'affermé du Prieuré bénéfice et Seigneurie d'Orlhaguet appartenant au vénérable chapitre Ste. FOY de la ville de Conques ... et en conséquence Mrs. les Députés ducy chapitre lui ayant baillé l'affermé pour 7 ans - à raison de 1590 livres par an - sauf réforme du droit de ..?.. (Fise)

sous la caution ducy sieur CAYLA - de son bon grè etc soit ratification pour le vénérable chapitre de CONQUES - avec Laurens ICHIER de Cissac .

Parmi les témoins : le sieur Guillaume SOULIER du village de La Borie en la paroisse d'Entraygues sur Truyère + François MILHAU Prêtre du village de La Vaysse (CAMPOURIEZ) + Jean DE VOLONZAC , chanoine trésorier et député ducy chapitre pour stipuler la présente ratification . P.C. WILK-LABARTHE - C.38 N° 31

PETIT PAPIER
FEUILLET DEXDEN
GENDE MONTAURAN

On eut le 9 mars 1405 et le neuvième jour du mois de mars après audit
au lieu de montzui en roungue regnant Louis le grand le pardonnant mayrie
royal et presais l'aveuoir bon nom de Cristofel de fonsome de ses parents
Tehes Sain de la barthe bourgeois du village de Cistac par d'obrie, lequel
ayant pris le Sain franois Cayla son beaupere bourgeois haut au village de
Cistac de prendre la femme du franois bon frere et Saigneris de laquey aparte
au venerable chapitre Ste.foy de la ville de Conques, et en consequence estre
les devoirs d'us chapitres leur ayant baillie la femme pour sept ans a raison
de quinze cens quatrevingt dix liars par an, sans aucun le droit de
fife, souz la caution d'us Sain Cayla Saigneris haitu du bail a femme qu'on
seu passe le douzieme d'octobre mil six cents cinquante trois pour
Campidon au day Conques, en date Il aura le Sain et l'obrie in doncois
dans la maison contoutement au Sain Cayla, de son bon greid pour
Avoir la parole et les engagements d'us Sain Cayla approuve et
convois me les engagements que l'obrie Cayla aura fait de la parole
d'us Sain Cayla Tehes d'us bail femme, promis et fait oblige, prouve
et oblige de donner compte aux chapitres des frans de frans et de
payer avec eux ostensions prouves au cours d'us bail a femme avec
Montonius et al pour Saigneris avec l'us Sain Cayla, sans division
ou division de l'us de quoy il sera neant, conformément au bail
a femme de l'obrie d'us de l'us et de l'us et de l'us et de l'us et de l'us
proutement fait l'obrie, avec l'us Sain et au Sain Contoutement
d'us Sain Tehes et oblige la femme et de l'us comme en fait de
beaux a femme Saigneris de l'us et de l'us et de l'us et de l'us et de l'us
le Sain Guilhaume Saigneris Sain de la barthe de la ville de laquey
et franois milieau de l'us de l'us de la barthe pour de l'us
Saigneris, avec l'us de l'us de l'us de l'us Saigneris et de l'us
maistre Sain de l'us de l'us de l'us et de l'us de l'us de l'us
si un stipuler la proutement, et moy Saigneris de l'us de l'us
est de l'us de l'us de l'us de l'us de l'us de l'us de l'us de l'us

de volente treprie Sabathe de
Cailap Saigneris Saigneris

Bulle au Bureau de Montzui le
9 mars 1405 Joquillez au h
Bulle au Bureau le 13 mars 1405
Joquillez au h